

Depuis l'élaboration de la brochure d'information «**Cadastre des sites pollués du canton de Fribourg, Brochure d'information établie dans le cadre des notifications aux propriétaires, Nov 2005**», la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) a été modifiée. Les principales adaptations du 16 décembre 2005 sont résumées ci-après et elles devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2006.

1. Prise en charge des frais des mesures d'investigation

L'art. 32d LPE a été adapté¹. Ainsi :

- Les conditions fixées pour que le détenteur d'un site assume des coûts ont été révisées (art. 32d al. 2 LPE). Cela modifie donc les considérations du chapitre 1.4 (p. 3, 2ème paragraphe) de la brochure de novembre 05.
- La collectivité publique compétente devra dorénavant prendre à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires s'il s'avère qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit dans le cadastre n'est pas pollué (art. 32d al. 5 LPE). Les conditions précises à respecter pour que cette disposition s'applique seront publiées ultérieurement par le SEn.

2. Prise en charge des surcoûts liés à l'enlèvement de matériaux provenant d'un site pollué

Moyennant le respect de conditions très précises et restrictives fixées à l'article 32b^{bis} LPE², certains surcoûts liés à l'enlèvement de matériaux provenant d'un site pollué ne nécessitant pas d'assainissement au sens de l'OSites peuvent être demandés aux personnes à l'origine de la pollution et aux anciens détenteurs. Cette disposition est nouvelle et modifie donc le chapitre 1.4 (p. 4, 2ème paragraphe) et le chapitre 5 (p. 8, dernier paragraphe) de la brochure de novembre 05.

3. Indemnités pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement des stands de tir

L'affectation du produit des taxes OTAS a été revue en intégrant notamment l'investigation, la surveillance et l'assainissement de certains sites pollués aux abords de stands de tir (art. 32e al. 3 LPE)³. Le chapitre 1.4 (p. 4, 3ème paragraphe) de la brochure de novembre 05 est modifié en conséquence. Les conditions précises à respecter pour que cette disposition s'applique seront publiées ultérieurement par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en tant qu'autorité d'exécution de l'OTAS.

4. Correction du texte de la brochure de novembre 05

La date limite de dépôt de déchets pour pouvoir bénéficier d'indemnités de l'OTAS est le 1er février 1996 et non pas le 1er juillet 1997 (page 4 dernier alinéa de la colonne de gauche).

Mise en garde : Les textes ci-dessous peuvent encore subir des modifications rédactionnelles, la version allemande fait foi.

¹LPE : Art. 32d Prise en charge des frais

¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.

² Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site n'assume pas de frais si, même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la pollution.

³ La collectivité publique compétente prend à sa charge la part de frais due par les personnes à l'origine des mesures, qui ne peuvent pas être identifiées ou qui sont insolubles.

⁴ L'autorité prend une décision sur la répartition des coûts lorsqu'une personne impliquée l'exige ou qu'une autorité prend les mesures elle-même.

⁵ Si l'investigation révèle qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre (art. 32c, al.2) n'est pas pollué, la collectivité publique compétente prend à sa charge les frais des mesures d'investigation nécessaires.

²LPE : Art. 32b^{bis} Financement de l'élimination de matériaux d'excavation de sites pollués

¹ Si le détenteur d'un immeuble enlève des matériaux provenant d'un site pollué qui ne doivent pas être éliminés en vue d'un assainissement aux termes de l'art. 32c, il peut en règle générale demander aux personnes à l'origine de la pollution et aux anciens détenteurs du site d'assumer deux tiers des coûts supplémentaires d'investigation et d'élimination desdits matériaux dans les cas suivants :

- a. les personnes à l'origine de la pollution n'ont assuré aucun dédommagement pour la pollution ou les anciens détenteurs n'ont pas consenti de remise sur le prix en raison d'une pollution lors de la vente de l'immeuble ;
- b. l'élimination des matériaux est nécessaire pour la construction ou la transformation des bâtiments ;
- c. le détenteur a acquis l'immeuble entre le 1er juillet 1972 et le 1er juillet 1997.

² L'action peut être ouverte devant le tribunal civil du lieu où l'immeuble est situé. La procédure civile correspondante est applicable.

³ Il est possible de faire valoir les préentions résultant de l'al. 1 au plus tard jusqu'au... (15 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification).

³LPE : Art. 32e Taxe destinée au financement des mesures

³ La Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes : ...

- c. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir, sur lesquels aucun déchet n'a été déposé dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, à l'exclusion des stands de tir à but essentiellement commercial